

ARRETE n° 212 du 22 juin 2005 soumettant les commissaires-enquêteurs du ministère chargé de l'Agriculture à l'obligation de prêter serment.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
LE MINISTRE D'ETAT, GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural ;

Vu le décret n° 99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au domaine foncier rural coutumier de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié et complété par le décret n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et par le décret n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale tel que modifié et complété par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-141 du 27 mai 2003 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2003-193 du 3 juillet 2003 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de la Justice,

ARRETTENT :

Article premier. – Dans le cadre de l'instruction des demandes d'enquêtes foncières rurales formulées en vue de l'obtention de certificats fonciers, les fonctionnaires et agents du ministère chargé de l'Agriculture, nommés dans les fonctions de commissaire-enquêteur, doivent prêter serment.

Art. 2. – Les commissaires-enquêteurs prêtent serment, préalablement à leur entrée en fonction, devant le Tribunal de Première Instance ou devant la section de Tribunal dont dépend leur département d'affectation, en ces termes :

« Je jure d'accomplir fidèlement mes missions de commissaire-enquêteur en conduisant les enquêtes foncières rurales qui me sont confiées avec probité, objectivité et rigueur, en recherchant avec discernement l'existence des droits fonciers ruraux, coutumiers, leur assise territoriale et l'identité de leurs titulaires ».

Art. 3. – Les ministres en charge de l'Agriculture et de la Justice sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature. Il sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 22 juin 2005.

*Le ministre d'Etat,
garde des Sceaux
ministre de la Justice*
Henriette Dagri DIABATE.

*Ministre d'Etat,
ministre
de l'Agriculture*
Amadou Gon COULIBALY.